9178

25 IV. 90

PROCLAMATION DU ROI,

CONCERNANT les Impositions de 1790 en Languedoc.

Du 25 Avril 1790.

LE Roi a fait connoître, par sa Proclamation du 27 Décembre dernier, de quelle manière il devoit être procédé en Languedoc à l'imposition des biens ci-devant privilégiés, tant pour les six derniers mois 1789, que pour la présente année 1790; mais différens doutes qui se sont élevés sur l'exécution de cette Loi, exigent que Sa Majesté explique plus particuliérement ses intentions. Il est nécessaire en même temps qu'Elle pourvoie à ce que conformément au Décret de l'Assemblée Nationale du 26 Septembre dernier, sanctionné par les Lettres patentes du 27 du même mois, les impositions de 1790 soient levées dans cette Province sur le même pied qu'elles l'ont été en 1789, en cotisant néanmoins les ci-devant privilégiés avec les autres contribuables, dans la même proportion & la même forme, à raison de leurs propriétés, exploitations & autres facultés. Sa Majesté s'est fait représenter à cet effet les Lettres patentes, Commissions & Arrêts, portant fixation des sommes à imposer en 1789, tant pour le don gratuit, que pour la capitation & impositions accessoires, vingtièmes & autres, ensemble les Lettres patentes du 26 Mars dernier, sur le Décret du 23, portant établissement en Languedoc d'une Commission principale & des Commissions secondaires qui puissent, à défaut de Commissions intermédiaires dans cette Province, assurer le recouvrement desdites impositions. En

conſéquence, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Pour compoſer la Commiſſion proviſoire, établie par l'article I du Décret du 23 Mars dernier, Sa Majeſté a nommé le ſieur Chauliac, Officier Municipal de Toulouſe ; le ſieur Abbé Gauzy, Doyen du Chapitre de Caſtelnaudary ; le ſieur Souteyran neveu ; le ſieur Sicard, Conſeiller en la Cour des Aides de Montpellier ; le ſieur Boiſſier de Sauvage, d'Alais ; le ſieur Boyer, Subſtitut du Procureur de la Commune à Alby ; le ſieur de l'Hermet, ancien Syndic du Diocèſe de Mende, & le ſieur Barruel, Lieutenant général de la Sénéchauſſée de Villeneuve-de-Berg.

II. Ladite Commiſſion procédera à la répartition des impoſitions de la préſente année 1790, ſuivant les formes uſitées dans la province de Languedoc, en y comprenant les biens ci-devant privilégiés, ainſi qu'il eſt preſcrit par le Décret du 26 Septembre dernier, & elle connoîtra de tous les objets attribués ci-devant à la Commiſſion de 1734, & à la Commiſſion des vingtièmes, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné.

III. Sous la dénomination de biens privilégiés, ſeront compris non-ſeulement les fonds de terre, bois, maiſons, châteaux, moulins, forges, verreries, pêcheries, uſines & fabriques, enfin toute eſpèce d'immeubles réels, reconnus ou réputés nobles, mais encore les cens, champarts, bacs, péages, rentes ſeigneuriales, dîmes eccléſiaſtiques ou inféodées, & autres redevances ou droits & revenus quelconques, tenus noblement, & qui par cette raiſon n'étoient point aſſujettis à la taille.

IV. Dans le département deſdites impoſitions, il ſera fait diſtinction entre les fonds d'héritages, c'eſt-à-dire, les fonds de terre ou bâtimens de toute eſpece, ci-devant tenus noblement, & les droits ou revenus nobles, conſiſtant en cens, champarts, rentes ſeigneuriales, &c. pour, du produit de la contribution qui

ſera ſupportée par les fonds d'héritages, être fait un moins-impoſé ſur l'univerſalité de la Province, tandis que la contribution des droits & revenus nobles ne profitera qu'aux Municipalités dans le territoire deſquelles leſdits droits ſeront perçus.

V. Les fonds d'héritages & autres immenbles réels, ci-devant privilégiés, ſeront allivrés conformément à ce qui eſt preſcrit par les articles II, III & IV de la Proclamation du 27 Décembre dernier, & portés tant ſur les rôles de ſupplément des impoſitions ordinaires & directes, pour les ſix derniers mois 1789, que ſur les rôles des mêmes impoſitions pour l'année 1790, ſauf aux Communautés dans leſquelles les fonds de terre ci-devant nobles ont été ajoutés aux compoix, à s'en tenir à cet allivrement, pour régler la cotiſation deſdits biens à la taille; & dans les Communautés où leſdits fonds d'héritages ci-devant privilégiés ne ſont pas portés ſur le compoix, l'allivrement en ſera réglé également d'après les déclarations des propriétaires, ou ſuivant l'évaluation & eſtimation qui en ſeront faites par experts, au *prorata* des biens ruraux du même taillable.

VI. Quant aux cens, rentes ſeigneuriales & autres droits ou revenus nobles, il en ſera fait déclaration par les propriétaires, conformément à l'Article II de la Proclamation du 27 Décembre, ou à défaut de déclaration, il en ſera fait évaluation par enquête ſur commune renommée, & ſur ladite déclaration ou évaluation, leſdits revenus & droits nobles ſeront allivrés dans chaque Communauté ſur la proportion exacte du compoix-terrier, de telle manière que cent livres de revenus de cette eſpèce ſupportent le même allivrement qu'un fonds d'héritage d'un pareil produit; & par conſéquent la même contribution à la taille : auquel effet cet allivrement ſera additionné aux rôles & brevets ordinaires dans chaque taillable.

VII. Les fonds de terre & autres immeubles réels qui ne ſont enclavés dans le territoire d'aucune Communauté, ainſi que les maiſons & terres ſituées dans les Villes ou Communautés ci-devant franches & immunes de tailles, ſeront allivrés par les Commiſſions ſecondaires, établies en vertu du Décret du 23 Mars dernier, ſuivant les formes ci-deſſus preſcrites, à moins que leſdites Villes ou Communautés franches n'aient déja un compoix pour leurs affaires particulières, dans lequel les biens-fonds & maiſons ſeront allivrés ; auquel cas il ſera procédé ſeulement à l'eſtimation générale de leur terroir, eu égard à l'allivrement des autres Communautés dans le tarif du Diocèſe.

VIII. A l'égard des cens, rentes & autres droits ou revenus nobles, aſſis ou perçus dans le territoire deſdites Villes & Communautés franches, l'allivrement en ſera fait & réglé ainſi qu'il eſt preſcrit par l'Article VI de la préſente Proclamation. Permet néanmoins Sa Majeſté aux Commiſſions ſecondaires de traiter par abonnement, s'il y a lieu, avec les habitans deſdites Communautés & les propriétaires deſdits biens & droits nobles, de la ſomme à payer, tant pour les ſix derniers mois 1789, que pour la préſente année 1790.

IX. Faute par les poſſeſſeurs & propriétaires des biens-fonds, revenus & droits ſpécifiés dans les Articles précédens, de fournir leurs déclarations dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication de la préſente Proclamation, les Municipalités ou Communautés dans le territoire deſquelles les biens nobles, déſignés par les Articles V & VII ſont ſitués ou perçus, & les Commiſſions ſecondaires, pour ceux des biens déſignés par les Articles VI & VIII, feront procéder à leur allivrement ; ſavoir, pour les fonds d'héritages nobles ou immunes de tailles, par la voie de l'arpentage & eſtimation par experts ; & pour les revenus

& droits nobles, par la voie de l'enquête ſur commune renommée; dans leſquels cas les frais faits pour parvenir audit allivrement, ſeront à la charge des propriétaires défaillans ou refuſans, contre leſquels il ſera délivré exécutoire pour le paiement de ces fraix.

X. Les Maires & Officiers Municipaux des Villes & Communautés, après en avoir délibéré avec les Notables, enverront le plutôt poſſible aux Commiſſions ſecondaires, les états détaillés par déſignation de propriétaire, tant des fonds d'héritages & immeubles réels précédemment tenus noblement, & enclavés dans leur territoire, que des droits & revenus nobles perçus dans leur même territoire, en uſant de la diſtinction établie par l'Article IV. Ils enverront en outre l'état du nouvel allivrement, & la note du montant de la contribution que cet allivrement auroit ſupporté, s'il eût été compris dans les Rôles ordinaires de 1789, de laquelle contribution moitié formera la cote ſupplétive à ſupporter par les biens & droits ci-devant privilégiés pour les ſix derniers mois de ladite année 1789.

XI. Quinze jours après l'envoi des états mentionnés en l'Article précédent, chaque Commiſſion ſecondaire adreſſera à la Commiſſion principale établie en la ville de Montpellier, le tableau général deſdits états; & ſur ces tableaux réunis, la Commiſſion princincipale rédigera le Rôle général de la contribution qui ſera ſupportée par tous les fonds d'héritages ci-devant privilégiés; elle formera enſuite celui du moins-impoſé, réſultant des cotes ſupplétives des ſix derniers mois 1789, lequel profitera à l'univerſalité des contribuables, au moins ſur le dernier terme de leur contribution, ſi l'état ne pouvoit en être plutôt arrêté, afin que les perceptions ordinaires n'éprouvent aucun retard.

XII. La capitation faiſant partie des impoſitions ordinaires & directes, les Eccléſiaſtiques y ſeront aſſujettis comme les autres

contribuables, tant pour les ſix derniers mois 1789, que pour la préſente année 1790; pourront néanmoins leſdits Eccléſiaſtiques, conformément au Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 23 Janvier dernier, donner en compenſation de leur cotiſation ſupplétive, tant à la capitation qu'aux autres impoſitions pour les ſix derniers mois 1789, les quittances des décimes par eux payées pour le même ſemeſtre 1789.

XIII. Au moyen de la contribution qui ſera ſupportée par les biens, droits & revenus ci-devant privilégiés, conformément à ce qui eſt preſcrit ci-deſſus, le Rôle connu dans la Province ſous le nom de *Rôle des Vingtièmes des biens & droits nobles, bacs & péages*, &c. ſera ſupprimé, & le montant des ſommes qui y étoient portées, ſera additionné aux autres impoſitions de l'année 1790.

XIV. Les Rôles de ſupplémens pour les ſix derniers mois 1789, ordonnés par l'Article II du Décret du 26 Septembre dernier, & qui doivent être mis à la ſuite des Rôles des anciens contribuables, énonceront les noms, qualités & demeures de tous les privilégiés qui poſsèdent des biens en franchiſe perſonnelle ou réelle, Laïcs ou Eccléſiaſtiques : la déſignation de ces biens, ainſi que le montant des cotes reſpectives aux impoſitions qui, d'après ledit Décret, leur deviennent communes avec les anciens taillables.

XV. En exécution du Décret du 26 Septembre dernier, les impoſitions ordinaires, directes & indirectes à lever en 1790, pour le Tréſor Royal, ſeront réglées, levées & perçues ſur tous & chacun les Dioceſes du Languedoc, conformément aux Commiſſions, Lettres patentes & Arrêts du Conſeil, qui ont réglé ces impoſitions pour l'année 1789.

XVI. Permet Sa Majeſté d'impoſer en ſus des ſommes provenant de l'article précédent, celles qui ſeront jugées néceſ-

ſaires par la Commiſſion principale ; pour les dépenſes particulieres de la province, ou de celles des ſénéchauſſées qui, ſuivant l'ancien uſage, pourvoyoient, par des départemens ſéparés, à leurs charges reſpectives. Et ſeront en outre levées toutes les ſommes qui ſont réglées & d'uſage, tant pour les taxations & remiſes ordinaires du Tréſorier général de la province & des Receveurs particuliers, que pour l'acquittement des frais de rôle, de collecte & de recouvrement, & pour faire face aux non-valeurs, décharges ou modérations, s'il y échoit ; ſauf à ladite Commiſſion principale & aux Commiſſions ſecondaires, à déterminer l'emploi des impoſitions levées pour acquitter les charges de la province.

XVII. Les Rôles de ſupplément ſur les ci-devant privilégiés, pour les ſix derniers mois 1789, ſeront recouvrés par les Collecteurs de l'année 1789 ; & quand aux impoſitions de l'année 1790, les Rôles en ſeront recouvrés par les Collecteurs choiſis ou nommés ſuivant l'uſage de la province pour ladite année, ainſi & de la manière que l'ont été les Rôles des impoſitions correſpondantes en 1789 ; tous les règlemens rendus ſur le fait des impoſitions, & particuliers à la province du Languedoc, devant être exécutés en tout ce qui n'y eſt pas dérogé par la préſente Proclamation.

XVIII. Le produit des impoſitions de 1790 ſera, conformément aux Lettres patentes du 3 Février dernier, ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale du 30 Janvier précédent, verſé net, aux termes ordinaires & accoutumés, par les Collecteurs & Receveurs de chaque Ville ou Communauté, entre les mains du Receveur de chaque Diocèſe, & par celui-ci, à fur & à meſure de ſes recouvremens, en la caiſſe du Tréſorier géné-général de la province du Languedoc.

XIX. La Commiſſion principale & les Commiſſions ſecondaires ſont autoriſées à traiter avec le Tréſorier général de la Province, & avec les Receveurs particuliers des Diocèſes, aux conditions ordinaires, pour l'avance du premier terme des contributions.

XX. N'entend néanmoins Sa Majeſté rien innover quant à l'emploi & au verſement de la partie des impoſitions levées pour le Tréſor Royal, ou pour les objets relatifs au ſervice qui ont une deſtination préciſe, laquelle ſera conſervée & maintenue comme par le paſſé juſqu'à nouvel ordre.

XXI. Enjoint Sa Majeſté aux Commiſſaires qui doivent compoſer tant la Commiſſion principale ſéante à Montpellier, que les Commiſſions ſecondaires dans les Villes, Chefs-lieux des Diocèſes, établies en exécution du Décret du 23 Mars dernier, ainſi qu'à tous autres exerçant les fonctions municipales dans les Villes, Paroiſſes & Communautés de Languedoc, de concourir, veiller, s'employer & tenir la main à l'exécution de la préſente Proclamation, qui ſera imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. A Paris le 25 Avril 1790. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, DE SAINT-PRIEST.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de JOSEPH DALLES, Imprimeur pour le Temporel du Dioceſe, aux Arts & Sciences, près les Changes.